

Lors de la première réunion du nouveau Comité d'orientation et de programmation (COP) de *Diasporiques*, nous avons retenu l'idée qu'il serait intéressant d'avoir un fil conducteur général pour les quatre numéros de l'année 2023, sans pour autant renoncer bien sûr à la diversité habituelle des articles de la revue. C'est le concept de *responsabilité* qui a finalement été choisi à ce titre, ce terme recouvrant toute une série de dimensions historiques, sociétales, juridiques, philosophiques, scientifiques et humaines. Pour la lancer, plusieurs des membres du COP ont partagé, le 5 décembre 2022, une réflexion sur ce que leur inspirait ce terme, en introduction des développements à venir dans les numéros suivants de la revue.

# De la responsabilité individuelle à la responsabilité collective

**Monique Chemillier-Gendreau**

**Monique Chemillier-Gendreau** est professeur émérite de droit public et de science politique.

## LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

La responsabilité est une notion ambivalente, car elle est à la fois éthique et juridique. Pendant des siècles, notamment dans les sociétés occidentales, on a cru la clarifier en en faisant un concept juridique lié à l'individualisme. La morale individuelle avait pour conséquence que chaque personne était responsable de ses actes. Ceci a pris naissance dans le droit romain, bien que la responsabilité y ait été peu développée car la vengeance y était encore admise. Et c'est évidemment un progrès du droit que de considérer que, si quelqu'un cause à autrui un dommage, la victime ne se fera pas vengeance par

elle-même mais passera par un procès dans lequel le juge établira le degré de responsabilité et décidera de la réparation (au civil) ou de la sanction (au pénal).

## LA NAISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

C'est encore le droit romain qui a permis une avancée par l'invention de cette fiction juridique utile qu'on nomme « personne morale » pour désigner un groupement d'individus assumant des fonctions et éventuellement des responsabilités prises en commun. Mais les conséquences qui en furent tirées étaient encore

mineures. Pendant des siècles, en Occident, il n'est pas question de responsabilités « collectives ». Le sommet du pouvoir y étant occupé par un souverain, celui-ci bénéficie des immunités qui le dispensent de toute responsabilité. Il n'en va pas de même sous d'autres civilisations, notamment chez les peuples qu'on nomme « peuples premiers », dans lesquels la collectivité a une existence sociale et juridique qu'on ne connaît pas ici.

Dès lors qu'a commencé à apparaître la nécessité impérieuse d'avoir à penser la question des responsabilités collectives, il est apparu que, pour avoir un système juridique satisfaisant, il fallait donner des réponses à une série de questions toutes plus difficiles les unes que les autres :

- Quels sont les sujets de droit auxquels pourrait être imputée cette responsabilité collective ? Les catégories actuellement reconnues sont-elles pertinentes ?
- Reste-t-on dans le cadre d'une responsabilité civile ou considère-t-on qu'il faille mettre en œuvre une responsabilité pénale ? Peut-on imaginer qu'un sujet collectif ait une responsabilité pénale ?
- Comment sont prévues, s'il y a lieu, les conditions de la réparation ? Au civil, il s'agit de réparer le dommage causé par le manquement. Au pénal, on cherche à sanctionner le tort en plus de la réparation du dommage.

De nos jours, chaque système normatif définit quels sont les sujets auxquels les normes qu'il produit s'appliquent. Et, dans les droits nationaux, cela reste principalement l'individu. Ainsi en France selon



© JEAN-FRANÇOIS LÉVY

l'Article 1382 du Code Civil, « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Toutefois on n'ignore plus les responsabilités collectives car on a admis que l'actuel « souverain » – en l'occurrence la puissance publique – peut lui-même causer des torts et a donc à en répondre.

Le « collectif » se présente dès lors comme une personne morale, ce terme emprunté au droit romain, et il doit répondre de ses actes. Cela vaut pour des groupes privés (les entreprises ou les associations) comme pour les personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics). Toutes peuvent voir leur responsabilité engagée devant la justice et être amenées à des réparations. Pour les groupes privés ce sera sur la base du Code civil ou du Code du commerce. Pour les collectivités publiques, on leur appliquera un régime spécifique fondé sur le droit administratif. Quoi qu'il en soit, lorsque la responsabilité d'une personne morale est reconnue et qu'une

réparation est fixée, c'est le groupe collectif ainsi désigné qui en porte la charge.

Notons cependant, et c'est là une limite très dommageable à une théorie satisfaisante des responsabilités collectives, que celles-ci ne se définissent ainsi que dans chaque cadre national. Il a fallu attendre la seconde moitié du <sup>xx</sup>e siècle pour qu'apparaisse une réflexion sur ce que pourraient être des responsabilités collectives s'étendant au-delà du cadre des États-nations. Mais cette réflexion, qui s'est développée récemment, se heurte aux catégories juridiques qui n'ont pas été pensées pour permettre de mettre en cause des responsabilités transnationales.

## LES INSUFFISANCES DU DROIT INTERNATIONAL

Le droit international est à cet égard très imparfait, on pourrait même le dire primitif. Il ne connaît que les États et les Organisations intergouvernementales. Il ignore l'humanité, qui n'est pas un sujet de droit, il ignore aussi les régions, les cités, les entreprises multinationales, les organisations non-gouvernementales. La Cour internationale de Justice ne connaît que les différends entre États. Elle peut cependant imputer une responsabilité à un État et le condamner à des réparations, grâce aux travaux de la Commission du droit international sur « les faits internationalement illicites ».

### UN EXEMPLE DES DIFFICULTÉS DE MISE EN CAUSE DES RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES

Cet exemple nous est fourni par les massacres et exactions menés sur le territoire de la République démocratique du Congo pendant la guerre atroce qui a été menée entre 1998 et 2003. La Cour s'est d'abord trouvée devant les difficultés liées au problème de la preuve. Comment obliger les victimes à fournir des preuves précises lorsqu'il s'agit de crimes de masse, qui plus est commis en régions très sous-développées et villages situés en forêt équatoriale ? Ce procès, malgré la condamnation de l'un des protagonistes, l'État ougandais, a laissé un sentiment majeur d'injustice car la Cour n'a pu juger que ce seul État. Il ne lui a pas été possible de le faire pour les autres, pourtant impliqués dans ce conflit mais qui avaient refusé sa compétence. C'était par exemple le cas du Rwanda, pays parmi les plus engagés dans les opérations militaires. Une autre raison d'amertume était que les exactions avaient été commises par des groupes armés dépendant des différents États mais qu'il n'était pas possible de les juger pour eux-mêmes. Enfin, ce sont les contribuables de l'État condamné, l'Ouganda, qui, par l'impôt, supportent le poids des réparations alors que les criminels qui se sont enrichis pendant cette guerre ont mis leur butin à l'abri.

## LA QUÊTE DES RESPONSABILITÉS PAR LES ÉTATS MENACÉS DE DISPARITION CLIMATIQUE

Nous allons bientôt avoir des travaux pratiques sur les responsabilités collectives devant la Cour internationale de justice. En effet, le petit Vanuatu, avec quelques autres États du Pacifique menacés de disparition en raison des changements climatiques, présente une résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies la sollicitant de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le point de savoir quelles sont les responsabilités des différents États en la matière et comment doivent-elles se concrétiser. C'est là toute la question de l'imputation des responsabilités et des réparations.

Mais elle ne peut juger que les affaires pour lesquelles les deux parties en cause ont accepté, par un acte exprès, de reconnaître sa compétence. Or un tiers seulement des États membres des Nations Unies ont reconnu cette compétence. La mise en cause de la responsabilité internationale d'un État demeure de ce fait très rare.

La question des responsabilités collectives devient de nos jours capitale : il s'agit aujourd'hui de penser ce que, dès les débuts du xx<sup>e</sup> siècle, les auteurs du courant dit « solidarisme » avaient parfaitement identifié. Léon Bourgeois en France, Henri La Fontaine en Belgique avaient développé l'idée que les humains étaient tous débiteurs les uns envers les autres. Cette idée est réapparue avec la Déclaration universelle des responsabilités humaines de 2012.

Toutefois, une responsabilité proclamée sans que cela n'entraîne de conséquences juridiques précises reste de l'ordre de l'incantation. Si nous restons sur le terrain de l'éthique, tous les discours encense-

ront cette notion, mais elle sera sans conséquence sur la vie des humains. Il faut donc prévoir ce que peuvent être ces conséquences lorsqu'il y a manquement à des responsabilités préalablement définies. Cela suppose que soient prévues des règles d'imputation de cette responsabilité à des sujets définis et des conditions de réparation si les manquements ont entraîné des dommages par le tort fait par certains à certains autres. Il s'agit dans un premier temps de poser la question des réparations envers des sujets de droit que sont des humains ou des groupements d'humains existant au moment où est soulevée la question des responsabilités.

Sur ce terrain, les grandes questions au cœur d'une *Déclaration des responsabilités humaines* sont le maintien de la paix (d'une vraie paix qui ne soit pas seulement l'absence de guerre, mais celle « d'une vie juste et bonne »), la préservation de la nature dans tous ses aspects, et la solidarité entre les peuples dans tous les domaines.

## DE REDOUTABLES PROBLÈMES JURIDIQUES

La guerre en Ukraine est un bon exemple des difficultés à affronter. Qui est responsable de cette guerre : l'homme Poutine (qui relèverait d'une condamnation pénale) ou bien l'État russe en tant que collectivité ? À qui devra-t-on imputer les réparations de guerre et les émissions massives de CO2 occasionnées par les opérations militaires ? Faut-il faire porter ce fardeau par des citoyens russes souvent opposés à la guerre ?

Autres questions redoutables : celles qui résultent des exactions et spoliations dont sont responsables bien des multinationales qui expulsent les populations de leurs terres pour exploiter les richesses qu'elles convoitent. Or ce qui peut éventuellement advenir s'agissant d'une responsabilité interétatique n'est pas pour le moment juridiquement possible pour les multinationales. C'est ainsi qu'on ne peut traduire en justice Total (et bien d'autres entreprises) que devant la justice interne d'un État. Mais les juges nationaux ne sont pas armés pour mettre en jeu la responsabilité de multinationales dont les intérêts sont répartis dans divers États, alors même que les conséquences de leurs comportements se diffusent dans de nombreux États.

Ajoutons enfin que beaucoup d'agissements collectifs sont criminels car attentatoires à la vie et à la sécurité de millions de personnes. Comment mettre en jeu dans ce cas une responsabilité pénale ? La « faute » ou le « manquement » peuvent-ils être collectifs ? Et qui alors sanctionner ? Nous savons bien par exemple que les crimes de guerre

sont l'effet d'une chaîne de comportements qui va des donneurs d'ordre aux exécutants, chacun ayant une part, active ou passive. Comment identifier ce qui revient à chacun ?

Enfin, *last but not least*, dans toute société, les responsabilités sont corréelées aux lois. C'est la loi qui définit les droits et les obligations de chacun, individu ou groupement et la responsabilité est engagée par manquement à ce que dit la loi. Mais qu'advient-il lorsque la loi va contre des obligations que dicte la conscience ? Je pense évidemment à l'accueil des étrangers et à la désobéissance civile que pratiquent certains militants en accueillant ou en aidant à passer des personnes qui, selon la loi, ne doivent pas être accueillies, ou en sauvant des migrants naufragés. C'est la responsabilité selon Antigone, c'est l'éthique contre le juridique.

## LES DROITS DES NON-HUMAINS OU DE FUTURS HUMAINS

J'en viens au dernier point, le plus délicat : la question de savoir s'il est possible d'engager les responsabilités de personnes physiques ou morales, vivant actuellement, à l'égard de torts qui seraient faits soit à des êtres non-humains (animaux, végétaux, cours d'eau, etc.) soit aux personnes virtuelles que sont les générations futures d'humains. Ces êtres non humains ou l'humanité à venir ont-ils des droits ? Le non-respect de ces droits entraîne-t-il une responsabilité ? De qui ? Est-ce seulement une responsabilité d'ordre éthique ? Ou peut-on la concrétiser en responsabilité juridique et comment alors l'imputer ?

Nous sortons en cela des schémas connus et nous sommes démunis faute d'outils juridiques adaptés. Quel que soit en effet le système juridique disponible – les systèmes de droit interne ou ceux du droit international – il reste universellement admis que, pour poser qu'il y a des droits, il faut un fondement contractuel, au moins tacite, et il faut une réciprocité convenue entre tous les contractants. Pour concevoir et mettre en œuvre de telles nouvelles responsabilités, il faut s'engager dans le chemin ouvert par le philosophe allemand Hans Jonas dans son livre majeur *Le principe responsabilité*<sup>1</sup>. Jonas s'affranchit du cadre juridique. Être responsable, ce n'est plus revendiquer un acte pour en répondre et éventuellement dédommager ceux auxquels cet acte aurait créé un tort. La responsabilité est pour lui une obligation de répondre d'autrui devant l'avenir. Elle est le signe distinctif de l'humanité. Se situant par rapport aux pouvoirs exorbitants de la technologie, Jonas pense la responsabilité comme une charge liée au pouvoir faire. Et comme non-réciproque. C'est le commandement « asymétrique » qu'il prescrit : « Agis de telle sorte que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre ». Ou encore : « Jamais l'existence ou l'essence de l'homme dans son intégralité ne doivent être mis en jeu dans les paris de l'agir ». Ainsi le simple fait qu'une technique soit potentiellement dangereuse doit conduire à la suspendre car le caractère irréversible des conséquences « interdit de jouer aux dés ». On reconnaît aisément dans la philosophie de Jonas le fondement théorique de ce que les politiques ont

formalisé aujourd'hui sous le nom de « principe de précaution ».

Cette responsabilité-là interdirait à l'homme d'entreprendre toute action qui pourrait mettre en danger soit l'existence des générations futures soit la qualité de l'existence future sur terre. C'est pourquoi, avant d'utiliser une technique, on devrait toujours « s'assurer » que toute éventualité apocalyptique est exclue. Par cette prescription, Jonas exige une connaissance préalable à l'agir. Et parmi les prévisions, il faut toujours accorder la préférence à la prévision pessimiste. C'est là l'humilité de la sagesse technologique.

Des juristes ont tenté d'ouvrir un passage vers le droit à partir de cette conception de la responsabilité. C'est l'idée que chaque génération serait gardienne de la planète en même temps que son usufruitière. On peut alors décliner certains principes juridiques : celui de la conservation des choix, celui de la conservation de la qualité, celui du droit d'accès équitable à l'héritage des générations précédentes. Dire cela ne règle pas pour autant la difficulté. La philosophe Laurence Hansen-Love<sup>2</sup> ouvre à ce sujet une série de questions majeures : peut-on interdire aux générations présentes de transgresser certaines règles au nom des droits, ou des intérêts, indéterminés (et indéterminables...) des générations à venir ? Et si la réponse est oui, qui exercera cette contrainte ? Quelles instances (internationales ?) bénéficieront-elles d'une suffisante légitimité ? Ni le recours aux experts, ni le recours à de quelconques autorités morales (ou religieuses) ne peuvent être considérées comme susceptibles de répondre à de tels défis. ☉

<sup>1</sup> *Le Principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, 1979 ; trad. française éd. du Cerf, 1990.

<sup>2</sup> *Simplement humains. Mieux vaut préserver l'humanité que l'améliorer*, éd. de L'Aube, 2019.

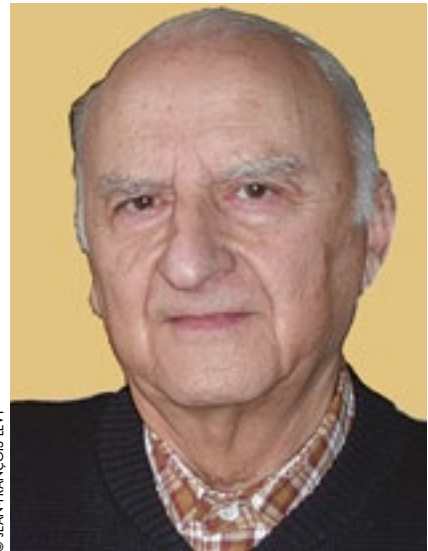
# Pour une *Déclaration universelle des responsabilités humaines individuelles et collectives*

**Bernard Quelquejeu**

**Bernard Quelquejeu** est théologien et philosophe.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) proclame que, parce qu'ils sont « doués de raison et de conscience », tous les êtres humains « naissent libres et égaux en dignité et en droits », et peuvent « se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés ».

En décembre 1948, il fallait dire cela. Aujourd'hui et demain, il faut le redire mais il apparaît maintenant qu'il faut compléter cette affirmation fondamentale en lui apportant un accompagnement, qui est aussi un rééquilibrage. Car, au cœur du concept de *droit individuel*, tel qu'il est utilisé à l'échelon des droits principaux proclamés par la DUDH, comme à celui des droits effectivement mis en œuvre dans les législations nationales, il est devenu nécessaire d'explicitier une dimension dont l'oubli est à tous égards gravement dommageable. De même qu'aucune liberté n'est absolue, il n'existe pas de droit inconditionnel : l'exercice de tout droit engage intrinsèquement une implication pour celui qui l'exerce. S'il est vrai que celui-ci peut se prévaloir de sa liberté et de ses *droits*, tout individu citoyen, précisément parce qu'il est « doué de raison et de conscience », ne peut manquer de reconnaître que



© JEAN-FRANÇOIS LÉVY

l'exercice même de ces libertés et de ces droits n'est pas sans conditions. Cet exercice lui impose, à lui-même et aux divers groupes auxquels il appartient, d'endosser des *responsabilités*, tout aussi originaires, qui sont les corrélats indissociables de l'exercice de ces droits.

C'est bien le concept de *responsabilité* qu'il faut mettre désormais en regard de celui de droit, et non celui de *devoir*, comme il est accoutumé de le faire. Car droit et devoir ne se joignent pas de manière intrinsèque dans la raison et la conscience de l'individu citoyen. Certes, à *mon* droit

correspond bien un devoir, mais un devoir pour *l'autre*, pour les *autres*, de même que c'est le droit de *l'autre*, des *autres*, qui me fixe *mon* devoir. Le lien entre droit et devoir est de quelque façon extrinsèque, médiatisé, alors que la connexion entre droit et responsabilité est intrinsèque, indissoluble de mon appartenance personnelle à l'espèce humaine.

Chaque être humain, en tant qu'il est « doué de conscience et de raison », se doit d'assumer originairement une responsabilité à l'égard des autres, au sens le plus large, qu'il s'agisse de sa famille, des groupes proches dont il fait partie, de ses appartenances ou associations plus larges, de sa communauté nationale, comme à l'égard de l'humanité tout entière (ce qu'on oublie trop souvent), en proportion du pouvoir qu'il détient et exerce. La jouissance d'un droit de même que l'exercice d'un pouvoir ne sont légitimes que si le citoyen est disposé à *répondre* de ses actes devant ceux et celles sur lesquels ce pouvoir est exercé, et s'il s'accompagne d'une *responsabilité* à la hauteur du droit ou du pouvoir exercés. Ceux qui ont travaillé la notion de confrontation interconvictionnelle n'ont pas cessé d'y découvrir cette connexion originaire, cette *reconnaissance mutuelle* qui est le fondement de toute relation humaine.

C'est ce lien originaire, irréfragable, entre droit et responsabilité qu'il faut expliciter. C'est là ce qui fonde la nécessité d'accompagner toute Déclaration des droits individuels par une Déclaration corrélatrice des *Responsabilités individuelles et collectives*. Une telle Déclaration, pour dépasser une portée seulement « morale » et engendrer des

obligations et des sanctions en cas de non-respect, devra accéder au statut de droit international sous la forme de Pactes internationaux d'application, ouverts à la ratification des États. ☉



# Trois commentaires d'Hannah Arendt sur le concept de responsabilité

Léopold Braunstein

**Léopold Braunstein** est professeur de mathématiques, ancien président du centre Medem *Arbefer Ring*.

Trois discours d'Hannah Arendt sont particulièrement éclairants sur divers aspects du concept de responsabilité que l'anthropologue Deborah Puccio-Den situe au croisement du juridique, de la philosophie morale et de la pratique sociale<sup>3</sup>.

## L'EXEMPLE PARADIGMATIQUE DU PROCÈS EICHMANN<sup>4</sup>

Durant ce procès, la défense avait évoqué une « chaîne de responsabilités » afin de minimiser le rôle des individus, les décrivant comme coincés dans un système. Soit un seul était coupable, le principal donneur d'ordre, soit c'est le système tout entier qui l'était. Hannah Arendt avait suivi le procès pour le *New Yorker* et son reportage avait suscité de violentes réactions, renouvelées lors de la publication de son texte en 1963 sous le titre *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*. Et cela d'abord parce qu'Eichmann, l'un « des plus grands criminels de son époque », y était présenté comme un petit homme insignifiant, respectueux des lois, « ni un Iago ni un Macbeth », quelqu'un qui ne fait pas « le mal par principe », un fonctionnaire

du meurtre, un simple « rouage » du système bureaucratique nazi. En décrivant ainsi Eichmann comme un être désespérément banal, Arendt s'était vu reprocher, en quelque sorte, de banaliser ses crimes.

Hannah Arendt dans le *post-scriptum* de son livre, affirme clairement que, du point de vue juridique, on ne peut condamner un système, on ne peut condamner que des individus. Il faut revenir à ce qu'elle a exposé.

*Nous avons entendu la défense protester qu'Eichmann n'avait été après tout qu'un « petit rouage » dans le mécanisme de la Solution finale, et l'accusation affirmer qu'elle pensait avoir découvert en Eichmann son véritable moteur. Personnellement je n'ai pas attribué à ces deux théories plus d'importance que le tribunal lui-même, dans la mesure où toute cette théorie du petit rouage n'a aucun intérêt juridique, de sorte que la dimension exacte du « rouage » nommé Eichmann n'a aucune importance.*

*Le tribunal reconnu dans le jugement qu'un tel crime ne pouvait être commis que par une bureaucratie gigantesque s'appuyant sur les moyens que le gouvernement mettait*

<sup>3</sup> Puccio-Den, Deborah. « De la responsabilité », *L'Homme*, vol. 223-224, no. 3-4, 2017, pp. 5-32.

<sup>4</sup> Eichmann a été condamné à mort par pendaison en août 1961 et exécuté en mai 1962. Le procès avait duré huit mois. Hannah Arendt a rendu son manuscrit final en septembre 1962.

à sa disposition. Mais dans la mesure où ce crime reste un crime – ce qui est, bien sûr, la condition d'un procès – tous les rouages de la machine, si insignifiants soient-ils, redeviennent, dans un tribunal, des coupables, c'est-à-dire des êtres humains.

Certes l'accusé peut toujours maintenir, pour s'innocenter, qu'il a agi non en tant qu'homme mais en simple fonctionnaire dont les fonctions auraient tout aussi bien pu être remplies par un autre ; c'est comme si un criminel, s'appuyant sur des statistiques – indiquant que tel nombre de crimes est commis chaque jour en tel endroit – déclarait qu'il avait seulement accompli ce qui était statistiquement prévisible, que cet acte n'était le sien et non celui d'un autre que par le plus pur des hasards, puisque après tout il fallait bien que quelqu'un le commit.<sup>5</sup>

Et Arendt reprend dans un article de 1964 :

Comme les juges ont eu grand mal à le souligner explicitement, dans un tribunal, ce n'est pas un système qu'on juge, pas l'Histoire ou une tendance historique, pas un -isme, l'antisémitisme par exemple, mais une personne, et s'il se trouve que l'accusé soit un fonctionnaire, il est mis en accusation précisément parce que même un fonctionnaire est un être humain, et c'est pour cette capacité qu'on lui fait un procès. Évidemment, dans la plupart des organisations criminelles, ce sont les petits rouages qui commettent effectivement les grands crimes, et on peut même soutenir que l'une des caractéristiques de la criminalité



© JEAN-FRANÇOIS LÉVY

organisée du III<sup>e</sup> Reich était qu'elle exigeait des preuves tangibles d'implication criminelle de la part de tous ses serviteurs, et pas seulement aux échelons inférieurs. [...] Si l'accusé répond : « Ce n'était pas moi [...], je n'avais ni la volonté ni le pouvoir de faire quoi que ce soit de ma propre initiative ; j'étais un simple rouage, j'étais remplaçable ; tout le monde à ma place l'aurait fait ; je comparais devant ce tribunal par accident » – cette réponse sera écartée comme sans fondement. Si on permettait à l'accusé de plaider coupable ou non coupable en tant que représentant d'un système, il deviendrait un bouc émissaire. [...] Si l'accusé souhaite déplacer ses responsabilités, il doit impliquer d'autres personnes encore, il doit donner des noms, et ces personnes apparaissent comme de possibles coaccusés, elles ne sont pas l'incarnation de la bureaucratie ou d'une quelconque autre nécessité ». Le procès Eichmann, comme tous les procès de ce type, n'aurait eu aucun intérêt s'il n'avait pas transformé en homme le rouage [...] de la direction de la Sécurité du Reich.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> *Les origines du totalitarisme - Eichmann à Jérusalem.* [E.J.], Hannah Arendt. Quarto Gallimard, 2002. p. 1297.

<sup>6</sup> « Responsabilité personnelle et régime dictatorial » dans *Responsabilité et Jugement.* [R.J.]. New York, Schochen Books. 2003 ; trad. française, Payot 2005, p. 62.

## LA CULPABILITÉ COLLECTIVE EST DU DOMAINE DE LA MORALITÉ

Quant à la culpabilité collective, Arendt pose la question de savoir si on peut être responsable, par exemple, d'un acte qu'on ignorait. Voici ce qu'elle dit :

*Ce n'est qu'au sens métaphorique que nous pouvons dire que nous nous sentons coupables des péchés de nos pères [...]. Moralement parlant, il est injuste de se sentir coupable sans avoir rien fait de spécifique, tout comme il est injuste de se sentir libre de toute culpabilité si on est effectivement coupable de quelque chose. J'ai toujours considéré comme la quintessence de la confusion morale le fait que, pendant la période d'après-guerre en Allemagne, ceux qui étaient à titre personnel complètement innocents aient affirmé les uns aux autres et au monde en général l'ampleur de la culpabilité qu'ils ressentaient, alors que très peu de criminels étaient prêts à admettre même le plus léger remords. L'admission spontanée de cette responsabilité collective a eu pour résultat le blanchiment très efficace quoique inattendu de ceux qui avaient fait quelque chose : comme nous l'avons déjà vu, quand tous sont coupables, personne ne l'est. [...]. Mais si les jeunes d'Allemagne, trop jeunes pour avoir fait quoi que ce soit, se sentent coupables, ou bien ils ont tort et sont dans la confusion, ou bien il s'agit d'un jeu de l'esprit. Il n'existe rien de tel que la culpabilité collective ou l'innocence collective ; la culpabilité et l'innocence n'ont de sens qu'appliquées à des individus.<sup>7</sup>*

## LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE, NON PERTINENTE SUR LE PLAN JURIDIQUE, EST DE L'ORDRE DU POLITIQUE.

Arendt mentionne à ce propos deux conditions :

*Je dois être tenue pour responsable de quelque chose que je n'ai pas fait et la raison expliquant ma responsabilité doit être ma participation à un groupe (un collectif) qu'aucun acte volontaire de ma part ne peut dissoudre [...]. Cette forme de responsabilité est selon moi toujours politique, qu'elle prenne la forme ancienne où toute une communauté se juge responsable de ce que l'un des membres a fait ou bien si une communauté est tenue pour responsable de ce qui a été fait en son nom. Ce dernier cas est évidemment d'un plus grand intérêt pour nous parce qu'il s'applique, pour le meilleur et pour le pire, à toutes les communautés politiques et pas seulement au gouvernement représentatif. Tout gouvernement assume la responsabilité des actes et des méfaits de ses prédécesseurs, et toute nation des actes et des méfaits passés.<sup>8</sup> [...] En ce sens, de même que nous recueillons les fruits de leurs mérites, de même nous sommes tenus responsables des péchés de nos pères ; mais nous ne sommes pas coupables de leurs méfaits, en termes moraux ou juridique, ni ne pouvons nous attribuer le mérite de leurs actes.*

Une responsabilité collective se décline bien évidemment selon les régimes politiques, les situations sociales, les époques. Ainsi un non-engagement peut-il être une

<sup>7</sup> [RJ], p. 59-60.

Dans un autre écrit, elle commente : « Nous sommes tous coupables est en réalité une déclaration de solidarité avec les malfrats ».

<sup>8</sup> On peut confronter la parole de Mitterrand à propos de la déportation des Juifs de France : *La France n'est pas responsable. La France n'a pas d'excuses à donner, ni la République et celle de Chirac le 16 juillet 1995 : la France, ce jour-là, commettait l'irréparable.*

prise de responsabilité ? Il faut distinguer les non-participations de fait de celles qui sont l'objet d'un choix comme c'est le cas pour les objecteurs de conscience ou pour les abstentionnistes.

Signer un texte, une pétition, soutenir un éditorial peut s'apparenter à choisir de se solidariser avec un groupe et quelquefois être jugé aussi dangereux pour un régime que de poser une bombe. Le parti-pris de la « chaise vide » est une forme de résistance mais « a toujours prêté au reproche d'irresponsabilité aux affaires politiques : on esquiverait ses devoirs à l'égard du monde que nous avons en partage les uns avec les autres et de la communauté à laquelle nous appartenons »<sup>9</sup>. Pire, renchérit Hans Jonas (qui fut ami d'Hanna Arendt) dans *Le Principe responsabilité* de 1979, on esquiverait ses devoirs à l'égard du monde pour les générations futures.

## LA CONTROVERSE SUR LES CONSEILS JUIFS

J'évoque rapidement le deuxième passage du livre qui a fait scandale et rompu des chaînes d'amitiés profondes avec certains de ses proches et de nombreux intellectuels<sup>10</sup>, juste pour mettre en relief un argument qu'Hanna Arendt avance quand elle fait porter une grande part de responsabilité sur les Juifs dans leur propre destruction par les nazis.

Elle écrit :

*Partout où les Juifs vivaient, il y avait des dirigeants juifs, reconnus comme tels, et cette direction, presque sans exception, a coopéré d'une façon ou d'une autre, pour une*

*raison ou pour une autre, avec les nazis. Toute la vérité, c'est que, si le peuple juif avait été vraiment non organisé et dépourvu de direction, le chaos aurait régné, il y aurait eu beaucoup de misère, mais le nombre total de victimes n'aurait pas atteint quatre et demi à six millions de victimes.*<sup>11</sup>

Au-delà de l'outrance du propos, Arendt pose le problème de savoir où se trouve la responsabilité d'une collaboration sous contrainte telle qu'on la trouve dans des conditions totalitaires. L'argument qu'elle oppose à toute compromission avec un pouvoir criminel est l'adage socratique : « Mieux vaut subir une injustice que d'en commettre une ». Elle développe cet argument dans un article intitulé *La Responsabilité collective*<sup>12</sup> : « Si je faisais ce qu'on me demande maintenant [...] soit par pur conformisme soit parce que c'est ma seule chance par la suite de réussir à résister, je ne pourrais plus vivre avec moi, ma vie cesserait de valoir la peine pour moi ».<sup>13</sup> Mais, ajoute-t-elle, « c'est clairement un argument qui n'est valide que dans des situations extrêmes c'est-à-dire marginales ».

Quel que soit le fondement de ses affirmations péremptoires, Hannah Arendt demande aux Juifs, écrit Norman Podhoretz<sup>14</sup>, de se montrer « meilleurs, plus braves, plus avisés, plus nobles et dignes que les autres peuples ».

Podhoretz ajoute : « La vérité est que les Juifs sous Hitler ont agi comme le ferait tout autre peuple soumis à des assassins, ni mieux, ni pire ; la Solution finale ne révèle rien d'autre au sujet des victimes que le fait qu'elles étaient des êtres

<sup>9</sup> *La responsabilité collective*, p. 181. Texte de 1968 dans [R.J].

<sup>10</sup> Dont Gershom Sholem, Hans Jonas, Kurt Blumenfeld, Norman Podhoretz... En France le *Nouvel Observateur* avait publié une lettre collective signée, entre autres, par Vladimir Jankelevitch et Richard Marienstras, intitulée *Hannah Arendt est-elle nazie ?*

<sup>11</sup> [EJ] p.1139.

<sup>12</sup> [R.J] p. 182.

<sup>13</sup> [R.J] p. 181.

<sup>14</sup> Pendant 35 ans, Norman Podhoretz a été rédacteur en chef du mensuel *Commentary* publié par l'*American Jewish Committee*.

mortels désespérément vulnérables dans leur dénuement »<sup>15</sup>. Pierre Vidal-Naquet souligne pour sa part que dans l'U.R.S.S. occupée il n'y eut pas de tels « conseils » et que la destruction, œuvre de groupes spécialisés, n'en fut pas moins efficace. « Mais enfin, écrit-il, pour l'essentiel Mme Arendt ne nous apprend rien que nous ne sachions. Les nazis ont su utiliser tous les clivages existant au sein des communautés juives, clivages sociaux et clivages nationaux ». (*Le Monde*, 13 janvier 1967).

*d'agir, qui est la faculté politique par excellence, s'actualise dans l'une des formes nombreuses et variées de communauté humaine.*<sup>17</sup> ☉

## POUR RÉSUMER ET OUVRIR LES DÉBATS

La responsabilité collective concerne donc le politique (et non le juridique ou la morale). La somme des erreurs individuelles ne fait pas une responsabilité collective affirment les linguistes Alain Rabatel et Roselyne Koren qui écrivent : « Ainsi en est-il des erreurs médicales, maladies professionnelles, accidents du travail, présomptions de corruption où des médecins, des entrepreneurs, des fonctionnaires ou des décideurs se retranchent derrière une responsabilité collective ou leur fonction d'exécutant. »<sup>16</sup>

Et je donnerai, malgré tout, le dernier mot à Hannah Arendt :

*Cette responsabilité déléguée pour des choses que nous n'avons pas faites, à savoir que nous prenions sur nous les conséquences de choses dont nous sommes entièrement innocents, est le prix que nous payons pour vivre notre vie, non de façon indépendante, mais parmi nos congénères, et pour que la faculté*

<sup>15</sup> [EJ] p.1004.

<sup>16</sup> « La responsabilité collective dans la presse », *Questions de communication*, n°13/2008, PU de Nancy.

<sup>17</sup> [RJ] p. 181. Texte de 1968.

# Le bel engagement personnel responsable de l'agriculteur Cédric Herrou

**Michèle Leduc**

Ce que je vais vous dire s'inscrit parfaitement dans la dualité éthique/juridique déjà évoquée à propos du concept de responsabilité. Cette année, à l'Union rationaliste, et contrairement à nos habitudes, nous avons attribué notre prix annuel conjointement à deux personnalités, toutes les deux concernées à des titres complémentaires par la question des migrations : à François Héran, professeur au Collège de France sur la chaire qui porte ce nom, et à Cédric Herrou, ce jeune agriculteur qui s'est fait remarquer par ses courageuses actions en faveur des migrants. Dans la vallée de la Roya, il aide les demandeurs d'asile en s'opposant aux réglementations actuellement en vigueur, donnant à l'humanisme et aux droits de l'Homme le pas sur la loi. Cet homme donne un très bon exemple de prise de responsabilités individuelles. S'il n'est pas le seul à agir, il a incontestablement montré l'exemple de ce qu'il était possible de faire en s'opposant aux textes législatifs et réglementaires sur la base d'un engagement d'ordre éthique.

Dans un exposé très émouvant, il a commencé par nous dire qu'il ne se préoccupait pas trop des migrants, tout occupé qu'il était par ses poules et ses oliviers. Et puis un soir, sur une route, par assez mauvais temps,

il croise une famille, un couple et ses deux enfants, qui semblaient épuisés. Il fait demi-tour, les rejoint, les emmène chez lui, leur donne à manger, les fait dormir, les interroge sur leur situation, les protège d'une possible arrestation. À partir de là il prend conscience de ses propres responsabilités, se prend au jeu, multiplie ses aides locales aux migrants. Il les aide à passer la frontière, les héberge. Il est bien sûr rapidement repéré, souvent arrêté, mis en garde à vue (une année, ce fut six fois !). Bref il prend des risques personnels intenses au service de convictions qui s'affirment chez lui. Il est maltraité dans les commissariats, menotté, menacé, mis

**Michèle Leduc** est physicienne, co-rédactrice en chef de la revue *Raison Présente* de l'Union rationaliste.



© JEAN-FRANÇOIS LÉVY

en examen, jugé, condamné, enfin innocenté. Et puis il finit par avoir gain de cause puisque, en 2018, le Conseil constitutionnel proclame la légitimité d'un principe de fraternité qui autorise tout citoyen à venir en aide à un migrant sans lui demander son identité ni se soucier de son statut juridique. Cela n'a pas empêché Cédric d'être à nouveau mis en examen par je ne sais quel juge local mais sa victoire juridique a fait que cette nouvelle tentative d'intimidation n'a pas eu de suite. Il est maintenant protégé dans toutes ses actions solidaires.

Cédric Herrou raconte tout cela dans un livre chaleureux dont je recommande la lecture : « Change ton monde »<sup>18</sup>. On peut vraiment dire que, grâce à son sens des responsabilités personnelles, Herrou a fait faire un pas juridique important dans la cause des migrants sans-papiers. Une personne seule peut donc agir si elle en a la volonté. S'il le fut au départ, Cédric Herrou n'est plus seul maintenant. Il a constitué autour de lui un groupe, intitulé « Emmaüs Roya », qui généralise son action et, fournissant du travail aux migrants qu'il accueille, les protège de mesures discriminatoires à leur égard. ☺

<sup>18</sup> Voir la recension de ce livre p. 77.

# Une utilisation confuse et souvent regrettable des mots responsabilité et culpabilité

**Charles Conte**

Je voudrais d'abord dire que je n'ai jamais vu mon père, un ancien de la 2<sup>ème</sup> DB, aussi violemment en colère que lorsqu'il a entendu, en juillet 1995, la déclaration du président de la République Jacques Chirac sur la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs<sup>19</sup>, et que je partage pleinement son émotion. La confusion entre les collaborateurs et la France est inadmissible. Cette déclaration ne mentionne pas celles et ceux qui se sont engagés dans la Résistance. Elle a d'ailleurs suscité nombre de vifs désaccords à l'époque de sa publication.

L'utilisation du mot responsabilité dans son acception collective pose encore de nos jours de lourds problèmes. Ainsi, selon l'idéologie wokiste, « Les Blancs » – cette catégorie manifestement raciale – seraient les « responsables » en quelque sorte héréditaires des crimes coloniaux jadis commis par d'autres « Blancs », qu'ils fassent ou non partie de leurs ancêtres et des colonisateurs. Le mot culpabilité est moins fréquemment utilisé encore que je puisse citer plusieurs exemples qui méritent la même réflexion critique. Cette imputation de culpabilité collective et héréditaire reste en filigrane de nombreux discours postcoloniaux.

D'où vient cette passion pour ces mots ? Je n'exclus pas pour ma part qu'ils aient au moins pour partie une origine religieuse, surtout le second, en relation avec l'idée du péché originel. Au sein des religions monothéistes, c'est surtout le christianisme qui y est attaché, plus intensément encore après ce qu'en a dit saint Augustin. Et cette imprégnation persistante est sans doute plus forte encore dans les pays anglo-saxons et au sein du protestantisme. Les travaux de Jean Delumeau et du jésuite Gustave Martellet sont éclairants sur ce sujet, tout comme les ouvrages de l'écrivain américain Philip Roth. ☺



© JEAN-FRANÇOIS LÉVY

**Charles Conte est chargé de mission «laïcité et démocratie» à la Ligue de l'enseignement.**

<sup>19</sup> « Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire et l'idée que l'on se fait de son pays. Ces moments, il est difficile de les évoquer parce que ces heures noires souillent à jamais notre histoire, et sont une injure à notre passé et à nos traditions. Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français. [...] La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux ».



# Un témoignage sur une prise de responsabilités en temps de guerre

**Jean-François Lévy**

**Jean-François Lévy**, ingénieur, est responsable de l'iconographie de la revue *Diasporiques/Cultures en mouvement*.

Avec mon épouse qui est de filiation juive polonaise, nous avons obtenu l'attribution de la médaille des Justes à un village du Cantal où mon beau-père a été caché pendant la Seconde Guerre mondiale et a ainsi échappé à la déportation. Nous avons fait la connaissance des trois familles dont les parents ont accompli cette action et même pu rencontrer, lors d'un premier séjour, la seule survivante de cette époque. Elle avait parfaitement conscience des risques qu'elle avait alors pris, nous précisant que personne ne lui avait rien demandé, qu'il s'agissait d'une décision personnelle de sa part, prise en toute responsabilité. Elle est maintenant décédée, nous sommes allés à son enterrement, mon épouse a dit quelques mots à sa mémoire et rappelé son acte de solidarité et de courage. Plusieurs personnes assistant à la cérémonie lui ont dit ne rien savoir de ce qui s'était alors passé et que c'était important pour elles de l'apprendre.

L'avenir, c'est d'abord ce que nous devons retenir et transmettre du passé, parfois la base même de la genèse, de la perception et de la mise en œuvre de nos responsabilités. ☺



© PHILIPPE LAZAR

# Les responsabilités entrepreneuriales vis-à-vis de l'environnement

**Pierre Corvol**

Les références précédemment faites par Monique Chemillier-Genedreau et par Léopold Braunstein aux travaux de Hans Jonas sont évidemment un point de passage obligé quand on aborde les questions de l'avenir et en particulier de notre avenir environnemental dans le domaine entrepreneurial. J'ai par ailleurs trouvé à ce sujet des pensées prémonitoires en exergue d'un hommage rendu à un grand industriel du textile dans la région normande de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'auteur de ce texte citait Samuel Smiles (1817-1904), un réformateur social écossais, qui disait qu'aucun homme ne mourait complètement, que certes son corps ne manquait pas de se réduire en poussière mais que ses actions continuaient à porter leurs fruits et à avoir une influence sur les générations à venir. Ce qui rejoint bien sûr la pensée de Jonas ! Partant de là, je me suis interrogé sur ce que font aujourd'hui les entreprises en la matière. Nous sommes de fait très majoritairement et personnellement concernés par leurs engagements ne serait-ce que parce que nos activités professionnelles nous associent à de telles institutions, quelle que soit leur nature, industrielle, administrative ou autre.

Depuis juillet 2017, les entreprises ont un secteur spécifique de

préoccupations, dont elles doivent rendre compte dans un chapitre particulier de leur bilan, chapitre précisément intitulé RES : *responsabilité sociale des entreprises*. Il s'agit pour elles de s'exprimer sur leur rôle au sujet des dimensions sociales, environnementales et éthiques de leurs activités, de traiter de leur transparence et de leurs responsabilités en termes de développement durable. Pour reprendre les termes de René Dubost, l'éminent médecin-chercheur à l'origine du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de dire comment « elles agissent localement et pensent globalement ».

**Pierre Corvol**  
est médecin,  
chercheur et  
ancien président  
de l'Académie  
des Sciences.



© PHILIPPE LAZAR

Et il y a aussi des progrès européens en la matière, avec, en 2011, la définition par la Commission européenne, là encore « des responsabilités sociales des entreprises », qui devraient désormais respecter les nouvelles normes dites ISO 26000. Certes ces nouvelles responsabilités ne sont pour le moment qu'incitatives, mais elles témoignent d'un mouvement qui aura certainement des implications juridiques.

Je ne peux en fin de compte manquer de citer l'encyclique de 2015, *Laudato si'*, dans laquelle le pape François appelait à « la sauvegarde de la maison commune », se référant ainsi implicitement au concept essentiel de « bien commun de l'humanité » et à la réciprocité des relations de l'homme avec la nature. Mais nous n'en avons peut-être pas encore complètement pris en compte l'importance cruciale pour le devenir de l'humanité. ☺

## QUELQUES COMMENTAIRES DE CETTE INTERVENTION

### **Michèle Leduc**

Oui bien sûr à ces avancées, mais certaines entreprises ne font-elles pas semblant de se plier aux nouvelles normes par des actions philanthropiques qui ne les détournent guère de leurs objectifs économiques et financiers ?

Intérêt à agir peut certes saisir la justice et parfois obtenir que l'entreprise qu'elle vise soit soumise à des contraintes (au demeurant assez faibles) mais cela seulement « en attendant » qu'elle se mette en conformité avec ce qu'elle est censée devoir faire, et c'est tout ! Bref, la pression actuelle sur l'entreprise reste faible.

### **Monique Chemillier-Gendreau**

Pierre Corvol a raison d'attirer votre attention sur cette loi de juillet 2017 qui est un incontestable progrès mais je ne peux m'empêcher de penser que la montagne a quand même pour le moment accouché d'une souris ! On demande aux entreprises de dire dans leurs rapports annuels comment elles se sont mises en conformité avec le droit social, le droit environnemental et le droit humanitaire mais aucune réelle sanction n'est prévue en cas de manquement. Une personne ayant

### **Pierre Corvol**

Il me semble que l'état d'esprit au sujet des responsabilités environnementales a quand même déjà beaucoup changé dans les entreprises, ne serait-ce que du fait de la concurrence entre elles, en particulier du point de vue de leur image et dès lors de l'attrait qu'elles peuvent exercer vis-à-vis des personnels qu'elles cherchent à recruter.

# À suivre...

## Philippe Lazar

Les divers textes qui précèdent témoignent, je le crois, de l'intérêt majeur d'une réflexion approfondie au sujet du concept de responsabilité dans la multiplicité du recours à ce terme. Nos premières approches ont beaucoup porté sur ce qu'on peut appeler les responsabilités collectives ou peut-être, de façon plus aiguë, les responsabilités des collectivités humaines, telles que les États, les peuples ou les entreprises. Elles ont attiré l'attention sur la difficulté de transposer à cette échelle les questions juridiques et éthiques qu'on traite habituellement à celle des individus. Mais plusieurs textes aussi ont rendu compte d'exemples frappants de prise individuelle de responsabilités.

Il reste beaucoup à dire au sujet des responsabilités individuelles ou collectives qui incombent aux « décideurs » de tous ordres : politiques, administratifs, économiques, sociaux, culturels. Ainsi, dans un numéro antérieur de la revue, Jean-François Théry, analysant « le système complexe des institutions judiciaires françaises »<sup>20</sup>, s'inquiétait à juste titre de la tentation croissante de l'autorité judiciaire de porter jugement sur la responsabilité des acteurs politiques.

L'un des thèmes essentiels que nous devons aborder – et dont nous avons volontairement différé l'étude tant il mérite d'être abordé sous plusieurs angles – est celui du poids de la science et des techniques dans



© JEAN-FRANÇOIS LÉVY

**Philippe Lazar**  
est directeur de  
la revue *Diasporiques/Cultures*  
en mouvement.

l'avenir de l'humanité et même dans celui de la planète. L'expression « principe de précaution », désormais constitutionnelle, y aura évidemment en particulier sa place.

Et enfin, *last but not least*, nous nous devons de réexaminer sous l'angle du concept de responsabilité les questions que nous avons déjà souvent abordées en utilisant les termes de « droits » ou de « devoirs », notamment dans le débat que nous leur avons consacré et dans les articles cités en référence : *L'affirmation progressive des droits culturels* ; *Droits de l'Homme et droits de l'animal : continuité ou discontinuité ?* ; *Fondements des droits de l'Homme*<sup>21</sup>. Ces questions sont d'ordre juridique mais aussi, et fondamentalement, d'ordre historique, culturel, social, idéologique, politique et philosophique.

La liste des thèmes ci-dessus évoqués n'est évidemment pas exhaustive, elle ne fait que souligner l'importance du domaine que nous nous proposons d'investir plus avant. ☺

<sup>20</sup> [www.diasporiques.org/r-5212](http://www.diasporiques.org/r-5212)

<sup>21</sup> [www.diasporiques.org/r-4609](http://www.diasporiques.org/r-4609), [www.diasporiques.org/r-4816](http://www.diasporiques.org/r-4816), [www.diasporiques.org/r-4908](http://www.diasporiques.org/r-4908)